

**ORAPI**  
**Société Anonyme au capital de 6.598.219 Euros**  
**Siège Social : 25 rue de l'industrie 69200 VENISSIEUX**  
**682 031 224 RCS LYON**  
**(La « Société »)**

Règlement intérieur du  
Conseil de surveillance

29 juillet 2020

En accord entre les parties, les  
présentes ont été reliées par le  
procédé ASSEMBLACT R.C.  
empêchant toute substitution ou  
addition et sont seulement signées  
à la dernière page.



## PRÉAMBULE

La société ORAPI est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance de la Société (le « **Conseil de Surveillance** » ou le « **Conseil** ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement qui constituent le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

En adoptant le présent règlement intérieur, le Conseil de Surveillance de la Société, se réfère à l'esprit du code de gouvernement d'entreprise Middlednext au travers de ses recommandations et de ses points de vigilance.

Ce règlement intérieur est applicable à tous les membres du Conseil de Surveillance, actuels ou futurs, et a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires applicables à la Société, afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance, dans l'intérêt de la Société, de ses membres du Conseil de Surveillance et de ses actionnaires.

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société (les « **Statuts** ») mais les met en œuvre de façon pratique. Il est à cet égard inopposable aux tiers. Son existence sera portée à la connaissance des actionnaires sur le site internet de la Société, et/ou dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de Surveillance et/ou dans le document d'enregistrement universel (URD).

Il pourra être amendé par décision du Conseil de Surveillance.

Ce règlement intérieur a été adopté, lors de la réunion du Conseil de Surveillance du 29 juillet 2020.

## ARTICLE 1

---

### 1- Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil et de ses éventuels comités en complément des dispositions de la loi et des Statuts et en référence au code Middlednext.

Il décrit également les missions et les limitations de pouvoirs du directoire de la Société (le « **Directoire** ») afin de clarifier les rôles de chaque organe de gouvernance et il rappelle les obligations de chaque membre du Conseil, et des éventuels comités, qu'il soit personne physique ou représentant permanent d'une personne morale.

## ARTICLE 2

---

### 2- Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

#### 2.1 Mission générale de contrôle permanent

Le Conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire mais également un pouvoir périodique de vérification.

À cette fin, il est notamment doté des pouvoirs suivants :

– **en matière de contrôle :**

- examen de la situation financière, de la situation de trésorerie, des documents de gestion prévisionnelle et des engagements de la Société,
- examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires,

- examen des comptes annuels sociaux et consolidés et des situations intermédiaires ;
- examen des moyens mis en œuvre par la Société, les commissaires aux comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et éventuellement consolidés,
- examen de l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société ;
- **en matière de nominations et de rémunérations :**
  - nomination et révocation des membres du Directoire,
  - fixation de leur nombre et de leur rémunération
  - nomination et révocation du président du Directoire,
  - cooptation des membres du Conseil,
  - répartition des rémunérations versées aux membres du Conseil.
- **autorisation préalable** des conventions réglementées et de certaines décisions du Directoire prévues par les Statuts et/ou visées au paragraphe 2.2 ci-dessous,
- **établissement des rapports** présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

À toute époque de l'année, le Conseil vérifie la qualité et la sincérité de l'information fournie aux actionnaires, notamment à travers les états financiers et le rapport annuel ; il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il arrête les termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;

Dans ce cadre, chaque membre du Conseil peut demander aux dirigeants de la Société tous documents et renseignements qu'il estimerait utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

Le président du Directoire, a l'obligation de fournir aux membres du Conseil, dans un délai suffisant, les informations et les documents nécessaires au plein exercice de leur mission.

- **Autres missions :**
  - Autoriser l'octroi des cautions, avals et garanties dans les conditions prévues par la réglementation ;
  - Convoquer et arrêter l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires ;
  - Veiller au maintien des objectifs sociaux et environnementaux que la Société souhaite poursuivre ;
  - Délibérer sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
  - Déterminer des objectifs en termes de mixité des instances dirigeantes ;
  - Décider (le cas échéant) de la création de comités et s'assurer du bon fonctionnement des comités qu'il a créés.
  - Autoriser la répartition des tâches entre les membres du Directoire.

## **2.2 Relations entre le Directoire et le Conseil de Surveillance**

Une fois par trimestre au moins, le Directoire doit présenter un rapport au Conseil sur la marche de la Société conformément au Code de commerce.

Après la clôture de chaque exercice annuel et dans les trois mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels ainsi qu'un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société et, le cas échéant, de la Société et ses filiales du périmètre de consolidation (le « **Groupe ORAPI** »).

Certaines décisions du Directoire ne peuvent être adoptées et certains actes ou engagements ne peuvent être conclus par le Directoire ou le président du Directoire, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil dans les conditions définies ci-après.

**Le Directoire ne prendra aucune des décisions exhaustivement listées ci-après sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil de Surveillance, en ce compris le vote positif du membre désigné sur proposition de Kartesia :**

- (i) l'adoption et la modification du budget annuel d'ORAPI dont les principaux agrégats divergeraient défavorablement d'au moins 20% au regard des principaux agrégats figurant dans le business plan ;
- (ii) toute modification de la structure fiscale du Groupe ORAPI ;
- (iii) tout changement des principes ou pratiques comptables de toute société du Groupe ORAPI autres que ceux résultant d'un changement de la réglementation comptable en vigueur ;
- (iv) tout engagement financier suivant de l'une quelconque des sociétés du Groupe ORAPI qui serait non prévu au budget annuel :
  - a) la souscription de tout emprunt ou l'octroi de tout prêt, avance, concours bancaire, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 1.000.000 euros ;
  - b) toute opération d'investissement de plus de 500.000 euros ;
  - c) toute émission d'options ou de titres donnant accès à une entité ou à une personne (autre qu'une autre société du Groupe ORAPI), directement ou indirectement, immédiatement ou à terme (par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon de souscription ou autrement) au capital ou aux droits de vote de l'une des sociétés du Groupe ORAPI ;
  - d) toute acquisition (par quelque moyen que ce soit, y compris la vente, l'apport en nature, l'usufruit, le transfert, la fusion, le consortium, la joint venture, ou la scission) d'actifs (y compris les brevets et droits de propriété intellectuelle), de fonds de commerce ou d'actions par une société du Groupe ORAPI d'un montant supérieur à 1.000.000 euros ;
  - e) toute cession (par quelque moyen que ce soit, y compris la vente, l'apport en nature, l'usufruit, le transfert, la fusion, un consortium, une joint venture, ou la scission) d'actifs (y compris les brevets et droits de propriété intellectuelle), de fonds de commerce ou d'actions par une société du Groupe ORAPI, qui n'est pas prévue dans le budget annuel, pour un montant individuel (calculé sur la base de la valeur nette comptable à la fin de l'année fiscale précédente) supérieur à 1.000.000 euros (à l'exception des cessions ou transferts des sociétés (i) Laboratoires Medilis et (ii) PHEM, pour lesquels l'accord préalable du conseil de surveillance n'est pas requis) ;
  - f) la conclusion, une modification significative ou la résiliation de tout contrat concernant tout joint venture, consortium, association, autre qu'un accord commercial, dans chaque cas, pour un montant supérieur à 1.000.000 euros ;
  - g) toute renonciation ou modification de la documentation de financement sauf de nature non significative, ou toute décision qui entraînerait (ou pourrait raisonnablement entraîner) un remboursement anticipé obligatoire conformément à la documentation de financement ;
  - h) tout octroi de garanties significatives, d'engagements hors bilan (sauf dans le cadre de lettres de crédit, de contrats de couverture ou d'affacturage inversé) ou l'octroi de

sûretés pour un montant individuel supérieur à 500.000 euros par an (dans la mesure où ils n'ont pas été déjà été prévus dans le budget annuel pertinent) ;

- (v) le recrutement de tout cadre dirigeant d'ORAPI ayant une rémunération annuelle brute (fixe et variable) supérieure à 250.000 euros et l'octroi aux cadres dirigeants du Groupe ORAPI de mécanismes de type « incentive plan » ;
- (vi) l'introduction, la défense ou le règlement par ORAPI de toute demande, contentieux, ou procédure similaire dont le montant en jeu serait supérieure à 500.000 euros ;
- (vii) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue directement ou indirectement entre (a) un actionnaire direct ou indirect de la Société ou une société appartenant au groupe de sociétés de cet actionnaire, un membre du directoire, du conseil de Surveillance ou mandataire social et (b) l'une quelconque des sociétés du Groupe ORAPI ; et
- (viii) toute modification des statuts d'ORAPI qui aurait pour objet ou pour effet d'amoindrir les droits que Kartesia tient des statuts d'ORAPI ou du pacte d'actionnaires (sauf si la modification en question est non-significative par nature).

### **2.3 Présidence et vice-présidence du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président (le « **Président** ») et un vice-président, personnes physiques, pour toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ils sont susceptibles d'être réélus.

Le Président préside les séances du Conseil de Surveillance. En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président ou à défaut par un membre du Conseil désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **2.4 Autres missions et compétences du Conseil de Surveillance**

#### **2.4.1 Étudier la question du plan de succession du « dirigeant » et des personnes clés**

Le Conseil ou un comité spécialisé met régulièrement à l'ordre du jour de ses travaux la question de la succession des dirigeants en exercice (et éventuellement d'un certain nombre d'hommes et de femmes clés).

#### **2.4.2 Être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification**

Le Conseil de Surveillance peut être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification par le Président ou par le comité d'audit. Il en délibère en tout état de cause dans les meilleurs délais.

Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu de l'effectuer, il en définit précisément l'objet et les modalités dans une délibération et y procède lui-même ou en confie l'exécution à l'un des comités (le cas échéant) ou à un tiers.

Le Président fixe les conditions d'exécution du contrôle ou de la vérification. En particulier, les dispositions sont prises pour que le déroulement de l'opération trouble le moins possible la bonne

marche des affaires de la Société. L'audition de personnels de la Société est organisée lorsqu'elle est nécessaire. Le Directoire veille à ce que les informations utiles au contrôle ou à la vérification soient fournies à celui qui le réalise. Quel que soit celui qui effectue le contrôle ou la vérification, il n'est pas autorisé à s'immiscer dans la gestion des affaires. Il est fait rapport au Conseil de Surveillance à l'issue du contrôle ou de la vérification. Celui-ci arrête les suites à donner à ses conclusions.

#### **2.4.3 Procéder à la revue des points de vigilance du Code Middlenext**

Le Conseil procède chaque année à la revue des points de vigilance du code. Il en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et/ou dans le document d'enregistrement universel, s'il existe.

#### **2.5 Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS)**

La Société a contracté pour le compte et au profit des dirigeants exerçant un mandat social une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

### **ARTICLE 3**

---

#### **3- Composition du Conseil de Surveillance**

La composition du Conseil de Surveillance traduit d'abord la volonté de la Société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires. Ainsi, la première qualité d'un Conseil de Surveillance réside dans sa composition : des membres du Conseil de Surveillance intègres, compétents, comprenant le fonctionnement de l'entreprise, soucieux de l'intérêt de tous les actionnaires, s'impliquant suffisamment dans les délibérations pour participer effectivement à ses décisions.

##### **3.1 Conditions de nomination des membres du Conseil de Surveillance**

Les Statuts fixent le nombre des membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sauf pour les éventuels membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés.

La durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance est fixée par les Statuts.

Le renouvellement se fait de façon échelonnée.

Les règles statutaires fixent l'âge maximal des membres du Conseil de Surveillance :

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Si cette limitation est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Il restera toutefois en fonction jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires intervenant après la date à laquelle le membre considéré aura atteint l'âge limite de soixante-dix (70) ans.

##### **3.2 Critères d'indépendance des membres du Conseil de Surveillance**

Le Conseil accueille dans la mesure du possible au moins deux membres indépendants. Un membre du Conseil de Surveillance est réputé indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, le Groupe ORAPI ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Chaque année, le Conseil examine la situation de chacun de ses membres et s'assure :

- que la limitation du cumul des mandats sociaux est respectée et qu'aucun de ses membres ne détient plus de 5 mandats dans des sociétés cotées ou de grandes organisations ;

- que conformément au code de gouvernance Middledenext ils répondent de manière permanente aux critères suivants :
- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du Groupe ORAPI ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou le Groupe ORAPI (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

À cet égard le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.

Lors de la nomination d'un nouveau membre ou du renouvellement du mandat de l'un de ses membres, le Conseil de Surveillance examine la situation de ce membre au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

### **3.3 Censeur**

Conformément à l'article 12.7 des Statuts, il peut être désigné un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, afin d'assister aux réunions du Conseil, sans voix délibérative.

Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Conseil de Surveillance du présent règlement intérieur qu'ils signent lors de leur entrée en fonction.

## **ARTICLE 4**

---

### **4- Devoirs et déontologie des membres du Conseil de Surveillance**

#### **4.1 Devoir de loyauté et de respect des lois et des Statuts**

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise.

Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses Statuts et du présent règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

#### **4.2 Obligation de révélation / Conflits d'intérêts**

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit :

- **en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil** ; et
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
  - (i) soit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote de la délibération correspondante,
  - (ii) soit ne pas assister à la réunion du Conseil de Surveillance pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,

(iii) soit, à l'extrême, démissionner de ses fonctions de membre du Conseil.

Une fois par an, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêts connus. Chaque membre du Conseil fait part, le cas échéant, de l'évolution de sa situation.

#### **4.3 Cas particulier des conventions réglementées**

Le Conseil définit les procédures d'évaluation et de contrôle des conventions courantes et réglementées.

Les membres du Conseil doivent porter une attention toute particulière aux conventions réglementées et respecter la procédure qui leur sont attachées.

Chaque convention réglementée est autorisée par une délibération particulière du Conseil qui en justifie l'intérêt pour la Société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées.

Pour les entreprises cotées sur un marché réglementé (Euronext) les informations relatives aux conventions et engagements réglementés sont publiées sur le site internet au plus tard au moment de leur conclusion.

Le Conseil de Surveillance procède à la revue annuelle des conventions et engagements réglementés conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation au vu de la déontologie, de l'éthique, des lois et règlements en vigueur.

Il peut procéder au déclassement de toute convention dès lors que son caractère réglementé est devenu sans objet ou au contraire soumettre à l'autorisation du Conseil les conventions ne répondant plus aux critères des conventions courantes.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées aux conventions réglementées ne participent pas aux délibérations ni au vote et sortent de la salle.

#### **4.4 Devoir de confidentialité des membres du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du Président sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualités, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, le Président, après avis des participants de la réunion du Conseil réunie à cet effet, fait rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

#### **4.5 Obligation de diligence et d'assiduité**

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre, tout le temps nécessaire ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- veiller à ce que le présent règlement soit appliqué ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt de la Société ;
- participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;

- être présent à l'assemblée générale ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil et de ses comités.

#### **4.6 Obligation et droit d'information**

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, la Société communique aux membres du Conseil dans un délai raisonnable tous les documents utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président.

Chaque membre du Conseil est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le Président.

Le Conseil est régulièrement informé par le Président de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de la Société et du Groupe ORAPI.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société et du Groupe ORAPI, leurs métiers et leurs secteurs d'activité.

#### **4.7 Obligations relatives à la détention d'actions de la Société**

Les Statuts fixent le cas échéant le nombre minimum d'actions devant être détenues par chaque membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et ses enfants mineurs ou son conjoint séparé de corps.

#### **4.8 Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives**

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- pendant les trente (30) jours calendaires avant le communiqué sur les résultats financiers semestriels et annuels
- pendant les quinze (15) jours calendaires précédant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel).

Un planning de ces fenêtres négatives, compte tenu des dates de publications périodiques programmées, est communiqué à chaque membre du Conseil.

Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention. Les interventions ne sont autorisées qu'à compter de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

#### **4.10 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées/Prévention des délits et manquements d'initiés**

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par le Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant la Société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de ses actions.

À ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste des initiés établie et mise à jour par la Société.

Dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés notamment en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de divulguer ou tenter de divulguer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- de recommander ou tenter de recommander ou d'inciter ou tenter d'inciter une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

#### **4.11 Lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent**

Le Conseil s'assure que l'entreprise a mis en œuvre les moyens nécessaires pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays.

Il veille notamment au suivi :

- de la cartographie des risques de corruption
- du dispositif d'alerte interne déployé au sein de l'entreprise
- des formations/sensibilisations dispensées aux cadres et au personnel les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence
- des évaluations de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires
- des contrôles comptables.

Il réalise chaque année une évaluation de l'ensemble du dispositif.

#### **4.12 Responsabilité du Conseil de Surveillance en matière de rémunération des dirigeants**

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext), dans le cadre du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil, avec l'éventuel appui d'un comité approuve la rédaction du chapitre relatif à l'information des actionnaires sur la politique de rémunération des mandataires sociaux et sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

Il se prononce notamment sur l'attribution à ces mandataires sociaux de tout plan d'intéressement au capital tel que l'attribution gratuite d'actions, l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Conseil examine l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants en comparaison avec la politique salariale de la Société. Il veille à respecter les principes suivants :

- aligner la rémunération des dirigeants sur les principes d'équilibre de la politique salariale de l'entreprise (examen de la pente des rémunérations, proportion relative de la rémunération fixe et variable...).
- décrire les éléments variables des rémunérations des dirigeants déterminés notamment au regard de l'application de critères de performance extra-financière ;
- expliquer comment la rémunération des dirigeants respecte la politique votée l'année précédente et contribue aux performances de la Société à long terme.

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext) le Conseil s'assure également que le rapport mentionne bien le ratio d'équité, c'est-à-dire le niveau de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance et de chaque membre du Directoire mis au regard de la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société et l'évolution de ce ratio au cours des cinq derniers exercices et

autres informations requises par la réglementation. Ces éléments devant être présentés d'une manière qui permette la comparaison.

Les éléments de ce rapport sont soumis au vote des actionnaires. En cas de rejet les membres du Conseil peuvent être sanctionnés.

#### **4.13 Contrôle interne et analyse des risques**

Le Conseil procède à une revue des risques sociaux et environnementaux dans le cadre de la déclaration de Performance extra-financière (DPEF), s'ils y sont soumis, et des risques généraux dans le cadre du document d'enregistrement universel (URD).

#### **4.14 Déclaration d'opérations sur titres et de franchissement de seuil**

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être diligent dans la déclaration en temps et heure de ses opérations sur titres et, le cas échéant, des franchissements de seuils.

### **ARTICLE 5**

---

#### **5- Fonctionnement du Conseil de surveillance**

##### **5.1 Fréquence des réunions**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 4 fois par an. Le calendrier des réunions est fixé au moins un an en avance.

##### **5.2 Ordre du jour et information des membres du Conseil**

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil et le communique par tous moyens appropriés à ses membres.

Les documents permettant aux membres du Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du Conseil dans un délai raisonnable avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil de Surveillance peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Le membre du Conseil de Surveillance souhaitant effectuer une visite au sein d'un établissement, afin de disposer des informations nécessaires à l'exercice de son mandat, en fait une demande écrite au Président en précisant l'objet de cette visite. Le Président définit les conditions d'accès et organise les modalités de cette visite.

##### **5.3 Lieux de réunions**

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans les Statuts où à défaut dans le lieu indiqué dans la convocation.

##### **5.4 Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication**

Autant que faire se peut, pour des questions d'efficacité, le Conseil privilégie la présence physique.

Néanmoins, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi et les règlements en vigueur, le Conseil de Surveillance pourra valablement, au choix du Président, se tenir dans la mesure où tout ou partie de ses membres seront reliés de manière continue et simultanée, au moins oralement, au moyen d'un

système de retransmission établi par *web caméras* reliées au réseau Internet, ou par conférence téléphonique.

#### **5.4.1 Incidents techniques**

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de Télécommunication, durant une réunion du Conseil de Surveillance, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les membres du Conseil présents, la tenue de la séance sera suspendue.

La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux membres du Conseil de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

#### **5.4.2 Interdiction de certaines décisions par visioconférence et télécommunications**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à la vérification et au contrôle des comptes annuels et consolidés et, le cas échéant, dans les cas exclus par les Statuts.

#### **5.5 Possibilité de consultation écrite**

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peuvent être prises par simple consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance sans que les membres ne se réunissent.

Les attributions propres correspondent à des décisions, d'une importance relative :

- nomination provisoire de nouveaux membres du Conseil de Surveillance) en cas de vacance d'un siège à la suite d'un décès ou d'une démission ou lorsque le nombre de membres est inférieur au minimum légal ou statutaire ou encore lorsque l'équilibre hommes/femmes du Conseil n'est plus respecté ;
- autorisation des cautions et garanties données par la Société ;
- mise en conformité des Statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- transfert du siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **5.6 Registres de présence**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil ayant participé physiquement à la séance du Conseil, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des Membres du Conseil ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications (pour eux et ceux qu'ils représentent).

#### **5.7 Calcul du quorum et majorité**

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents.

Tous les membres du Conseil peuvent participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

### **5.8 Mandat**

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance à une séance déterminée. Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, peut valablement résulter d'un simple courriel.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

### **5.9 Délibérations**

Les délibérations du Conseil de Surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents, sauf disposition statutaire spécifique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président ou, en son absence, la personne qui le remplace, dirige les débats.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Le membre du Conseil mandaté par un de ses pairs pour le représenter dispose de deux voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les stipulations qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'un membre du Conseil de Surveillance personne morale.

### **5.10 Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil.

En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux (2) membres du Conseil au moins.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. À cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque membre du Conseil.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Conseil présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés, du nom de chaque membre du Conseil ayant participé à la réunion du Conseil par ces moyens et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Le cas échéant, le procès-verbal fait état des positions divergentes exprimées par des membres du Conseil de Surveillance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président, le vice-président, le membre du Conseil temporairement délégué dans les fonctions de président de séance, le Secrétaire du Conseil de Surveillance ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet par le Conseil.

## **5.12 Évaluation des travaux du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance procède une fois par an à une évaluation de ses travaux et notamment :

- fait le point sur ses modalités de fonctionnement, sa composition et son organisation, ainsi que ceux de ses éventuels comités ;
- vérifie que les questions importantes sont utilement préparées et débattues.
- actualise le questionnaire afin de s'assurer que l'évaluation prend en compte les dernières évolutions légales et réglementaires.

Le Conseil de Surveillance rend compte de cette évaluation dans le procès-verbal de la réunion et informe chaque année les actionnaires dans le rapport annuel.

## **ARTICLE 6**

---

### **6- Création de comités du Conseil de Surveillance**

Afin de préparer ses travaux, le Conseil de Surveillance peut créer des comités et fixer leurs domaines de compétence. De la même manière, dans une logique d'efficacité du Conseil, il peut librement supprimer les comités devenus inutiles. Le Conseil peut décider la création en son sein d'un comité d'audit *ad hoc* ou se constituer, dans sa formation plénière, en comité d'audit, il en assure alors toutes les missions.

#### **6.1. Modalités communes de fonctionnement des comités**

Le Conseil de Surveillance désigne les membres de chaque comité. Les membres des comités participent personnellement à leurs réunions.

Les membres des comités peuvent être révoqués par le Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres d'un comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président de chaque comité est nommé par le Conseil.

Chaque comité établit sa propre charte de fonctionnement, en particulier le comité d'audit.

Chaque comité arrête le calendrier annuel de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou tout autre lieu fixé par son président. Le président de chaque comité établit l'ordre du jour de ses réunions et le communique au président du Conseil de Surveillance. Le président de chaque comité peut décider d'inviter à certaines de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil de Surveillance ou toute personne de son choix. Il fait connaître au Président les membres du Directoire qu'il souhaite voir participer à une séance.

Les conditions de saisine de chaque comité sont les suivantes :

- Il se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement et fixe son programme annuel ;
- Il peut être saisi par le Président de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil de Surveillance ;
- Le Conseil de Surveillance et son Président peuvent également le saisir à tout moment sur d'autres questions relevant de sa compétence.

Chaque comité assure son secrétariat.

Le Président veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice de leur mission soient mises à la disposition des comités. Il veille aussi à ce que chaque comité soit tenu régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires constatées et relatives à son domaine de compétence. Les propositions, recommandations et avis émis par les comités font l'objet de rapports communiqués au Conseil de Surveillance.

## **6.2 Le comité d'audit**

La mission du comité d'audit n'est pas détachable de celle du Conseil de Surveillance, qui garde la responsabilité d'examiner les comptes sociaux et consolidés. Le comité d'audit a pour mission d'éclairer le Conseil de Surveillance sur le processus d'élaboration des comptes (calendrier, principes...), le choix des auditeurs, l'organisation, les procédures et les systèmes de gestion de la Société.

### **6.2.1 Composition et fonctionnement**

Le comité d'audit est composé conformément aux dispositions du code de gouvernement d'entreprise Middledent.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Ses membres sont choisis pour leurs compétences financières et/ou comptables et/ou de contrôle légal des comptes exclusivement parmi les membres du Conseil de Surveillance à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction au sein de la Société.

Les membres du comité peuvent faire intervenir ou participer toute personne qu'ils souhaitent.

### **6.2.2 Attributions**

Sans préjudice des compétences du Conseil, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- 1) Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- 2) Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- 3) Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil est élaborée conformément à la réglementation ; il émet également une recommandation au Conseil lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies par la réglementation ;
- 4) Il supervise, dans le cadre de la désignation ou du renouvellement des commissaires aux comptes, la définition du cahier des charges, le processus d'appel d'offres et son suivi.
- 5) Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes consécutives aux contrôles périodiques réalisés en application de la réglementation. Le comité interroge le commissaire aux comptes afin de savoir s'il est concerné par le contrôle, et si c'est le cas, il lui demande la communication du rapport écrit du H3C ;
- 6) Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
- 7) Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services autres que la certification des comptes dans le respect de la réglementation applicable ; et

- 8) Il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

### **6.3 Les comités *ad hoc***

En sus des comités permanents, le Conseil de surveillance peut à tout moment constituer un ou plusieurs comités *ad hoc* temporaires, (chargé, par exemple, des conflits d'intérêts) dont il lui appartient de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement.

## **ARTICLE 7**

---

### **7- Règles de détermination de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance**

Le membre du Conseil de Surveillance peut recevoir une rémunération dont le montant est voté par l'Assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par la réglementation en fonction du temps qu'ils consacrent à leur mission, en fonction pour partie de leur assiduité.

## **ARTICLE 8**

---

### **8- Entrée en vigueur - Force obligatoire**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur sera rendu public et accessible sur le site internet de la Société.

## **ANNEXES**

### Article L225-68

Modifié par L.OI n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 14

*Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.*

*Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance, qui en limite le montant, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.*

*A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*

*Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.*

*Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.*

*Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés à conseil de surveillance, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.*

## Article L225-82-2

Modifié par Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 - art. 1

*I. Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil de surveillance établit une politique de rémunération des mandataires sociaux. Cette politique est conforme à l'intérêt social de la société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.*

*Elle est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68.*

*Le contenu et les modalités de la publicité de la politique de rémunération sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*II. La politique de rémunération fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.*

*Lorsque l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution et qu'elle a précédemment approuvé une politique de rémunération dans les conditions prévues au présent article, celle-ci continue de s'appliquer et le conseil de surveillance soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-98, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.*

*En l'absence de politique de rémunération précédemment approuvée dans les conditions prévues au présent article, si l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société. Dans ce cas, le conseil de surveillance soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-98, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.*

*III. Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être versé ou attribué par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci ne peut être pris par la société, s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au dernier alinéa du II.*

*Toutefois, le conseil de surveillance peut déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, subordonnée à la survenance de circonstances exceptionnelles, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société.*

*Tout versement, attribution ou engagement effectué ou pris en méconnaissance des dispositions du présent III est nul dans cette mesure.*

*IV. Les éléments ou les engagements mentionnés au premier alinéa du III sont déterminés, attribués, ou pris par délibération du conseil de surveillance.*